

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES CONTRATS D'ABONNEMENT DE SERVICES DE SAS OSAGA

(A date du 24 Octobre 2022)

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Les Conditions Générales des CONTRATS D'ABONNEMENT DE SERVICE DE LA SAS OSAGA ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels, LE PRESTATAIRE, la société SAS OSAGA (OSAGA) fournit ses SERVICES et PRESTATIONS par le biais d'un CONTRAT d'ABONNEMENT (infogérance, maintenance) au CLIENT.

Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle de la négociation commerciale. OSAGA se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes en fonction des négociations menées avec l'acheteur par l'établissement de conditions de vente particulières.

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations d'OSAGA et de son CLIENT dans le cadre de la vente des services contractés par abonnement. La souscription du ou des CONTRATS a pour objet la fourniture des SERVICES et PRESTATIONS à l'équipement désigné en Annexe 1.

Toute signature, électronique ou physique, d'un contrat comprenant la clause « Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat et les accepte. » implique l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogeant express d'OSAGA. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.1. Toute modification apportée à l'équipement devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

1.2. En cas de déplacement de l'équipement sur un autre site, le CLIENT devra en informer OSAGA au moins 30 jours à l'avance et OSAGA aura le droit de demande révision des conditions du présent contrat et, à défaut d'accord, la résiliation de plein droit.

ARTICLE 2 : Durée, date d'effet

2.1. Le CONTRAT prend effet à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur le contrat.

2.2. Chaque CONTRAT est conclu pour une durée fixe de 5 ans avec tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Résiliation

3.1. Chacune des Parties peut à tout moment résilier pour convenance tout ou partie d'un CONTRAT par écrit moyennant un préavis de trois mois, sauf disposition contraire.

3.2. En cas de manquement d'une partie à une obligation substantielle du CONTRAT ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement, OSAGA aura la faculté de résilier, de plein droit, la ou les CONTRATS concernés sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose. Dans l'hypothèse d'une résiliation pour manquement contractuel d'OSAGA, les indemnités ou frais de résiliation définis contractuellement ne seront pas dus par le CLIENT. De même, les ENGAGEMENTS CLIENT seront réduits au prorata du montant de la ou des CONTRATS résiliés pour manquement. Les conditions de mise en œuvre de la résolution prévues à l'article 1226 du Code civil (entendue comme étant une résiliation compte tenu de la nature des SERVICES) sont celles définies au présent article.

3.3. OSAGA peut modifier à tout moment les conditions contractuelles ou techniques de fourniture d'un SERVICE (notamment suppression d'une composante d'un SERVICE), après en avoir informé le CLIENT avec un préavis minimum d'1 mois, sauf disposition contraire, avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Les modifications sont applicables en cours de CONTRAT.

3.4. Sauf disposition contractuelle contraire, en cas de suppression d'un SERVICE dans sa totalité, OSAGA informe le CLIENT de la résiliation des CONTRATS. La suppression du SERVICE ne saurait engager la responsabilité d'OSAGA et ouvrir droit à des indemnités ou dommages - intérêts au profit du CLIENT.

3.5. Conséquences de la résiliation :

a) En cas de résiliation par le CLIENT avant la fin de la durée minimale de tout ou Partie du CONTRAT des indemnités de résiliation seront facturées par OSAGA au CLIENT, sauf si la résiliation est motivée par un manquement de la part d'OSAGA. Ces indemnités seront égales au montant des abonnements restant à courir jusqu'à l'expiration de la durée minimale, et dans les cas de SERVICES non récurrents, au montant total du SERVICE sauf disposition contraire.

b) En cas de résiliation par le CLIENT avant la Date de Mise en service de tout ou Partie d'un SERVICE, le CLIENT sera redevable au minimum des frais de mise en service pour le SERVICE concerné et, le cas échéant, de frais complémentaires définis dans les Conditions Spécifiques correspondantes.

ARTICLE 4 : Obligations

4.1. OSAGA s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture des SERVICES tel que défini dans le CONTRAT.

a) Maintenance préventive : visite d'entretien effectuée au cours de l'année sur l'équipement à son adresse d'utilisation (hors environnement physique de la machine)

b) Maintenance corrective : visite de réparation de l'équipement sur site d'utilisation ne pouvant être résolu à distance. Les opérations de réparations ne comprennent pas les réparations causées par :

- les cas de force majeure
- les dégradations du matériel volontaire ou involontaire
- les chocs physiques causés par un élément extérieur de l'équipement
- un déplacement de l'appareil
- un défaut d'entretien
- l'intervention du CLIENT ou d'un tiers sans l'accord écrit d'OSAGA
- une température de fonctionnement inférieur à -15°C ou supérieur à +40°C

Ces réparations donneront lieu à une facturation séparée.

4.2. Le CLIENT s'engage à faire un usage du SERVICE :

a) en conformité avec les stipulations du CONTRAT et/ou de toutes recommandations communiquées par OSAGA ;

b) dans le respect de toute législation ou réglementation applicable dans tout pays où le SERVICE serait fourni ;

c) pour ses seuls besoins propres : le CONTRAT exclut tout droit de revente, de distribution ou de mise à disposition du SERVICE, directement ou indirectement, à un tiers sans l'accord préalable et écrit d'OSAGA.

4.3. Le CLIENT s'engage à informer ses UTILISATEURS des conditions d'utilisation du

SERVICE fourni et reste seul responsable du respect des obligations contractuelles et de la bonne utilisation du SERVICE par les UTILISATEURS.

4.4. Le client s'engage à préciser à OSAGA les dispositions à respecter et à lui permettre le libre accès au lieu de réalisations des SERVICES et PRESTATIONS pendant toute la durée de ceux-ci, ainsi qu'à lui assurer la possibilité de déployer les matériels et procédures de sécurité exigés par la réglementation en vigueur.

4.5. Le CLIENT s'engage à nommer un interlocuteur qui veillera à la bonne exécution par le CLIENT de ses obligations et sera l'interlocuteur d'OSAGA pour toutes questions relatives à la fourniture du SERVICE concerné.

4.6. Le CLIENT accepte les termes et conditions du CONTRAT. OSAGA transmet toutes les informations et conseils nécessaires pour permettre au CLIENT de conclure le CONTRAT en connaissance de cause.

Le CLIENT reconnaît avoir vérifié l'adéquation du SERVICE à ses besoins, eu égard aux informations communiquées par OSAGA. Le CLIENT s'engage à collaborer avec OSAGA, notamment en lui communiquant de façon précise l'étendue et la nature de ses besoins, toutes informations concernant en particulier son organisation et ses UTILISATEURS, les contraintes particulières éventuelles susceptibles d'avoir une incidence sur la fourniture des SERVICES, son environnement technique et informatique notamment ainsi que plus généralement toutes informations susceptibles de permettre ou de faciliter la fourniture du SERVICE. Par ailleurs, le CLIENT s'engage à informer OSAGA dans les meilleurs délais de toute modification qui interviendrait dans son organisation (exemple : changement de coordonnées sociales ou bancaires).

4.7. Le CLIENT est seul responsable :

a) du non-respect des consignes d'utilisation et de toute manipulation présentant un caractère anormal ;

b) du contenu de ses sites Internet ou applications mobiles créés grâce ou pour les SERVICES et de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur Internet, ainsi que des téléchargements qu'il effectue et de leurs conséquences ;

c) de la protection de ses systèmes informatiques contre les intrusions de tiers.

ARTICLE 5 : Prix

5.1. Les prix des SERVICES et les structures tarifaires associées figurent soit au catalogue des prix d'OSAGA, soit, le cas échéant, dans le CONTRAT, étant précisé qu'en cas de contradiction, les prix du CONTRAT prévaudra.

5.2. Les prix sont exprimés en euros et sont nets de tous Impôts, Droits et Taxes. La TVA éventuellement exigible en France ou toute autre taxe comparable à la TVA éventuellement exigible en application de la législation nationale applicable aux SERVICES, en vertu du CONTRAT sera supportée par le CLIENT en plus des prix des SERVICES.

5.3. En considération des SERVICES fournis et en particulier des engagements associés, les Parties conviennent qu'aucune acceptation d'une exécution imparfaite des SERVICES au sens de l'article 1223 du Code Civil n'est possible, que ceux-ci puissent être utilisés en l'état ou non. Dès lors, aucune réduction du prix ne pourra être sollicitée.

5.4. Les conditions tarifaires sont définies en fonction de la nature des SERVICES et sont détaillées dans le Bon de Commande et le ou les Contrats signés par le Client.

5.5. Les prix des services et prestations seront automatiquement révisés annuellement, à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice de référence SYNTEC, par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Où

P1 = Prix révisé ; P0 = Prix d'origine ; S0 = Indice SYNTEC de référence retenue à la date contractuelle d'origine ; S1 = Indice du SYNTEC publié à la date de la révision.

Toute modification ou substitution de cet indice s'appliquera de plein droit.

Les prix des services et prestations pourront être révisés au premier trimestre de chaque année civile.

ARTICLE 6 : Escompte et modalités de paiement

6.1. Le CLIENT s'engage à régler l'abonnement annuel forfaitaire à compter de la date d'effet du ou des contrats tel que définis dans la section « SOUSCRIPTION » du contrat (OFFRES DES CONTRATS D'ABONNEMENT DE SERVICES)

6.2. Les CONTRATS D'ABONNEMENTS sont facturés quatre fois chaque année à partir de la date d'effet du contrat.

6.3. OSAGA ne pratique pas d'escompte.

6.4. Le règlement des abonnements s'effectue :

- Soit par virement
- Soit par prélèvement SEPA ;
- Soit par LCR magnétique

Les règlements seront effectués selon les conditions indiquées sur la facture.

6.5. Au titre du CONTRAT, le CLIENT peut désigner, sous sa responsabilité, un tiers en tant que payeur, sous réserve que ce dernier ait manifesté, par courrier, son accord sur l'obligation de paiement et l'adresse de facturation. La désignation d'un tiers payeur vaut simple indication de paiement et n'exonère pas le CLIENT de son obligation de paiement en cas de défaillance du tiers payeur. En cas de tiers paiement, OSAGA continuera à facturer le CLIENT mais adressera les factures au tiers payeur.

6.6. OSAGA peut également, en cours de période, émettre une facture intercalaire lorsqu'un volume inhabituel de consommations le justifie ou à la suite d'un incident de paiement ou dès la résiliation de tout ou Partie du CONTRAT. Le délai de paiement est ramené à 5 jours calendaires pour les factures intercalaires.

6.7. Le CLIENT s'engage à régler ses factures à date d'échéance. Pour chaque rejet de LCR magnétique, OSAGA refacturera au CLIENT les pénalités bancaires d'un montant de 30 €.

6.8. Tout désaccord ou toute demande d'éclaircissement du CLIENT concernant une facture doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'établissement de facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée dans son principe et dans son montant et aucune contestation ne sera admise par OSAGA. Toute demande d'OSAGA concernant le paiement d'une facture doit être notifiée dans un délai maximum de 2 mois à compter du jour du paiement de ladite facture.

6.9. En cas de règlement d'un ensemble de factures ou de paiement partiel, le CLIENT s'engage à joindre au paiement le détail de l'affectation des sommes payées. A défaut, OSAGA déterminera l'ordre d'affectation des règlements.

6.10. Les créances dues par le CLIENT au titre d'un CONTRAT peuvent être reportées

sur toute autre CONTRAT de la même Convention de SERVICES conclue avec OSAGA.

ARTICLE 7 : Retard de paiement

7.1. En cas de défaut de paiement du CLIENT, ou d'un tiers payeur à la date d'exigibilité des factures, les sommes restantes dues seront automatiquement majorées d'une pénalité calculée selon les dispositions prévues par la loi Française et au taux d'intérêt correspondant au taux directeur (taux de refinancement ou REFI) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points. Le point de départ du calcul des dites pénalités sera le jour suivant la date d'exigibilité des factures. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est perçue conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, OSAGA peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Les divers frais qui peuvent résulter d'un impayé sont à la charge du CLIENT (notamment, le rétablissement des SERVICES après suspension peut donner lieu à la facturation de frais de mise en service).

7.2. A défaut de paiement des factures par le CLIENT, ou par un tiers payeur et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, OSAGA a la possibilité de suspendre de plein droit tout ou Partie du ou des contrats concernés nonobstant le droit de demander indemnisation de l'éventuel préjudice subi. Si le non-paiement persiste, l'article « Résiliation » est applicable. En cas de défaillance d'un tiers payeur, le CLIENT est solidairement tenu au paiement des sommes dues par le tiers payeur concerné ainsi que des pénalités de retard dans les 15 jours calendaires suivant la date de mise en demeure de paiement d'OSAGA.

ARTICLE 8 : Responsabilité

8.1. Au regard de l'équilibre économique du CONTRAT, les Parties conviennent de ce qui suit.

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice personnel, direct et certain à l'autre Partie. Les Parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices ne pourra donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image et perte de données, dommages sur les produits stockés.

8.2. Le montant cumulé des dommages et intérêts susceptibles d'être dus par une Partie à l'autre Partie dans le cadre du CONTRAT ne pourra pas excéder :

- Par événement et par SERVICE concerné, le montant facturé pour ce SERVICE sur les 6 derniers mois précédant la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice.
- Par année civile, tous événements confondus et par SERVICE concerné : le montant facturé au titre des 12 derniers mois par SERVICE.

Lorsque la responsabilité d'OSAGA est engagée dans le cadre d'un SERVICE non récurrent (sans abonnement), sa responsabilité ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder, par SERVICE concerné, le montant facturé au titre du SERVICE.

8.3. Le CLIENT est seule habilité à agir en responsabilité à l'égard d'OSAGA et à cet effet, il se porte fort du respect de cette clause par les BENEFICIAIRES. Pour apprécier le préjudice subi du fait d'OSAGA, il sera fait application des seules stipulations suivantes : (a) globalisation par le CLIENT des préjudices du CLIENT et de l'ensemble des BENEFICIAIRES des SERVICES et (b) demande unique formulée par le CLIENT qui fait son affaire de la répartition entre les BENEFICIAIRES.

8.4. Le CLIENT garantit OSAGA et indemnisera cette dernière des conséquences de toute action ou plainte d'un tiers contre elle du fait d'une utilisation non conforme des SERVICES ou de toute transmission de données personnelles à la demande du CLIENT.

8.5. D'un commun accord, les Parties conviennent qu'OSAGA s'engage à tout mettre en œuvre pour effectuer et/ou fournir les services prévus dans le ou les contrats, ceci constituant à une obligation de moyen.

8.6. Le CLIENT s'engage à fournir et sous sa seule responsabilité l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement (réseau électrique, accès internet) tel que transmis dans le dossier technique de la machine.

ARTICLE 9 : Assurance

Chaque Partie déclare avoir souscrit ou s'engager à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du CONTRAT. Au-delà des plafonds visés à l'article « Responsabilité », chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs.

ARTICLE 10 : Propriété Intellectuelle

10.1. Droits de propriété intellectuelle : OSAGA reste titulaire des droits de propriété intellectuelle et de son savoir-faire attaché aux SERVICES, qu'elle en soit propriétaire ou qu'elle bénéficie de licences accordées par des éditeurs tiers.

Lorsque des Logiciels sont nécessaires à l'utilisation d'un SERVICE, OSAGA concède au CLIENT sur ces derniers un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transférable, limité à la durée du CONTRAT du SERVICE concerné.

Ce droit n'est concédé que dans le seul et unique but de permettre au CLIENT d'utiliser les SERVICES conformément aux dispositions du CONTRAT concernée, à l'exclusion de toute autre finalité. Ce droit s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre les SERVICES conformément à leur destination telle que prévue au CONTRAT concernée. A cet effet, les Conditions Spécifiques du SERVICES concerné pourront préciser les conditions particulières d'utilisation ou de mise en œuvre de la garantie d'éviction du Logiciel d'un éditeur tiers.

Le CLIENT s'interdit strictement toute autre utilisation des Logiciels susmentionnés, en particulier toute adaptation, modification, correction des erreurs, traduction, arrangement, diffusion et décompilation, sans que cette liste soit limitative.

Le CLIENT et/ou le(s) BENEFICIAIRE(s) déclare(nt) être titulaire(s) des droits de propriété intellectuelle attachés aux Logiciels qu'il(s) met(te)nt à la disposition d'OSAGA dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, ou du moins disposer des licences nécessaires sur ces droits, de sorte qu'il(s) concède(nt) à OSAGA, pour toute la durée du CONTRAT, un droit d'usage sur ces Logiciels permettant à OSAGA d'exécuter le CONTRAT.

Le CLIENT s'engage, au cas où la responsabilité d'OSAGA serait recherchée par un tiers du fait que les Logiciels mis à la disposition d'OSAGA par le CLIENT violent des droits de propriété intellectuelle de ce tiers, à indemniser OSAGA de l'ensemble des frais de justice engagés et des conséquences notamment de toute demande, action, procédure judiciaire ou autre intentée de ce fait contre OSAGA par ce tiers, sous réserve qu'OSAGA ait informé le CLIENT dans les meilleurs délais et par écrit, de toute RECLAMATION.

10.2. Garantie d'éviction :

OSAGA garantit le CLIENT contre toute action ou plainte d'un tiers fondée sur le fait que les SERVICES violent des droits de propriété intellectuelle de ce tiers.

En conséquence, dans la limite des garanties d'éviction qui lui ont été accordées par ses propres éditeurs et au maximum dans la limite de son plafond de responsabilité prévu à l'article « Responsabilité », OSAGA s'engage, en cas d'action ou plainte d'un tiers telle que définie ci-dessus, à prendre en charge les dommages et intérêts prononcés contre le CLIENT lors d'une condamnation définitive ainsi que les frais exposés par ce dernier pour les besoins de sa défense (incluant les honoraires raisonnables d'avocat).

La présente garantie s'applique sous réserve du respect par le CLIENT des conditions suivantes :

- Informer OSAGA dans les meilleurs délais de toute action ou plainte d'un tiers telle que définie ci-dessus,
- Donner à OSAGA tout pouvoir pour assurer sa défense,
- Fournir à OSAGA toute l'assistance nécessaire afin de lui permettre de remplir ses obligations au titre de la présente garantie.

La présente garantie ne s'appliquera pas lorsque le CLIENT a contribué aux faits reprochés par l'action ou la plainte et notamment dans les cas suivants :

- (a) action ou RECLAMATION portant sur des codes ou éléments informatiques (par exemple des spécifications) fournis par le CLIENT ; (b) utilisation d'un Logiciel ou SERVICE par le CLIENT postérieurement à une notification par écrit d'OSAGA indiquant au CLIENT qu'il doit cesser d'utiliser ce Logiciel ou SERVICE ; (c) combinaison par le CLIENT de tout ou Partie d'un Logiciel ou d'un SERVICE à des produits ou SERVICES de tiers ; (d) modification d'un Logiciel ou d'un SERVICE par le CLIENT ou une personne autre qu'OSAGA ou ses fournisseurs ou sous-traitants ; (e) utilisation d'un Logiciel ou d'un SERVICE non conforme aux dispositions du CONTRAT concernée.

ARTICLE 11 : Règles sur le contrôle du commerce

Les Parties, le CONTRAT et les activités couvertes par le CONTRAT doivent impérativement se conformer aux restrictions, interdictions ou licences et autorisations sur le commerce et la finance imposées par les lois et règlements des USA, de l'Union Européenne et de ses états membres et/ou des autres pays concernés (ci-après les « Règles sur le Contrôle du Commerce »).

Chaque Partie déclare et garantit, qu'elle-même, et aucune de ses Personnes Associées, n'ont été ou ne sont soumis à des sanctions commerciales internationales ou embargos ou inscrits sur une liste conservée dans le but de faire respecter les sanctions commerciales internationales ou sujet à une suspension, révocation ou refus de ses capacités ou privilèges relatifs à l'importation ou l'exportation.

Dans le cas où l'une des Parties cesserait, à tout moment pendant la durée du CONTRAT, de se conformer aux déclarations et garanties ci-dessus, elle notifiera l'autre Partie immédiatement de ce fait. Dans un tel cas, ou si cela était nécessaire pour être en conformité avec les Règles sur le Contrôle du Commerce, cette dernière Partie sera autorisée à suspendre ou terminer de plein droit tout ou Partie de ses obligations, ou les SERVICES affectés, ou de résilier le CONTRAT lui-même.

ARTICLE 12 : Force majeure

12.1. De façon expresse sont considérés par les Parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la loi et la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les tempêtes, la foudre, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les attentats, les explosions, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt de fourniture d'énergie, les virus informatiques, les phénomènes d'origines électriques et électromagnétiques qui perturbent les réseaux de télécommunication, toute restriction législative ou réglementaire à la fourniture d'un SERVICE et toute décision d'une autorité publique non imputable à OSAGA et empêchant la fourniture d'un SERVICE, en particulier celles relatives au commerce imposées par un organisme ou une autorité nationale ou internationale, ainsi que toute modifications de celles-ci.

12.2. Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Néanmoins, les Parties s'efforceront d'en minimiser dans toute la mesure du possible les conséquences.

Si un cas de force majeure met l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles relativement à une ou plusieurs services pendant plus de 30 jours calendaires consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin au(x) contrat(s) concerné(s) après envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception sans qu'aucune indemnité ne puisse être invoquée par l'une ou l'autre des Parties. Les Parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception notamment de celles résultant des articles « Propriété intellectuelle » et « Confidentialité », sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due de part ni d'autre.

ARTICLE 13 : Confidentialité

13.1. Dans le cadre du CONTRAT, toute information afférente à la politique commerciale, à la stratégie, à l'activité de l'entreprise, aux SERVICES, aux outils, méthodes et savoir-faire, toute information protégée par le secret des affaires et toute information expressément qualifiée de confidentielle, reçue par une Partie de l'autre Partie devra être maintenue confidentielle.

13.2. Au sens des présentes, ne seront pas considérées comme des informations confidentielles : (a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la Partie ayant eu connaissance de l'information ; (b) celles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité déjà préalablement à leur communication dans le cadre du CONTRAT ; (c) celles communiquées par un tiers postérieurement à la signature du CONTRAT et reçues de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la Partie à laquelle elles ont été communiquées.

13.3. Les Parties s'engagent dès lors à ne pas utiliser lesdites informations ou données lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution du CONTRAT, et à ne pas divulguer lesdites informations ou données à tout tiers ou toute personne autre que leurs employés dans les strictes limites de la nécessité de ladite divulgation pour la bonne exécution du CONTRAT, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les sociétés affiliées, les fournisseurs et les sous-traitants d'OSAGA impliqués dans l'exécution du CONTRAT ne seront pas considérés comme des tiers au sens du présent paragraphe. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article « Confidentialité » pendant toute la durée du CONTRAT et les trois années suivant son extinction.

13.4. A l'issue du CONTRAT, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie destinataire

des informations confidentielles s'engage à les restituer à l'autre Partie et à détruire toutes les duplications qui auraient été effectuées de ces informations confidentielles.

ARTICLE 14 : Sous-traitance

OSAGA a le droit de sous-traiter tout ou partie des SERVICES et PRESTATIONS et demeure responsable vis à vis du CLIENT de la fourniture du SERVICE et PRESTATION sous-traité.

ARTICLE 15 : Cession

15.1. Le CONTRAT, en tout ou partie, ne pourra être cédé par le CLIENT qu'avec l'accord préalable et écrit d'OSAGA. OSAGA motivera son refus. Son refus pourra être motivé notamment dans le cas où le CLIENT souhaiterait céder le CONTRAT à une entité hors de France métropolitaine.

15.2. En toute hypothèse, aucune cession ne peut prendre effet sans que le solde du compte du CLIENT ou du(es) éventuel(s) BENEFICIAIRE(s) n'ait été préalablement apuré.

15.3. Concernant les droits et obligations d'OSAGA au titre du CONTRAT, celle-ci peut librement en céder, ou en concéder tout ou partie à toute Société Affiliée ou se substituer toute Société Affiliée sous réserve que la Société Affiliée concernée assure vis-à-vis du CLIENT l'ensemble de ces droits et obligations. OSAGA sera libérée de ses obligations à la date d'effet de l'opération concernée.

ARTICLE 16 : Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du CONTRAT ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 17 : Nullité partielle

Dans le cas où certaines stipulations du CONTRAT seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les Parties resteront liées par les autres stipulations du CONTRAT et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé lors de la conclusion du CONTRAT.

ARTICLE 18 : Protection des données personnelles

Dans le cadre du CONTRAT, les termes « Données Personnelles », « Personne concernée », « Sous-traitant », « Responsable de traitement » et « Traitement » ont le sens défini (ou les termes équivalents les plus proches) dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

18.1. Au regard des SERVICES fournis au titre du CONTRAT, le CLIENT et OSAGA acceptent et reconnaissent :

(a) qu'en spécifiant et en achetant les SERVICES, le CLIENT revêt la qualité de Responsable de Traitement ;

(b) qu'en fournissant lesdits SERVICES spécifiés au CLIENT et aux UTILISATEURS, OSAGA agit principalement en tant que Sous-traitant pour différentes prestations mais pas en tant que sous-traitant des données personnelles pour le compte du CLIENT, sauf mention contraire dans les Conditions Spécifiques du SERVICE concerné.

L'identification et la raison sociale du CLIENT en sa qualité de Responsable de traitement, ainsi que le nom et l'adresse électronique du Délégué à la protection des données du CLIENT, s'il existe, sont indiqués par le CLIENT dans le CONTRAT.

a) qu'OSAGA peut aussi agir en tant que Responsable de Traitement des Données Personnelles des UTILISATEURS quand OSAGA traite de telles Données Personnelles pour ses propres finalités, indépendamment des exigences du CLIENT.

18.2. Le CLIENT et OSAGA s'engagent à respecter les Lois applicables en matière de protection des données.

18.3. Le CLIENT s'engage à respecter toutes les obligations imposées au Responsable de Traitement par les Lois applicables en matière de protection des données. Il garantit que son utilisation des SERVICES et celles de ses UTILISATEURS n'entraînent pas de violation des obligations précitées. Le CLIENT doit être en mesure de démontrer qu'il dispose de tous les consentements et avis appropriés nécessaires pour permettre le transfert licite des Données Personnelles à OSAGA pour la durée et les objectifs du CONTRAT, afin de permettre à OSAGA de fournir légalement les SERVICES.

18.4. OSAGA se conformera aux instructions raisonnables écrites du CLIENT dans le cadre du Traitement des Données Personnelles, sous réserve de la signature d'un CONTRAT ad hoc pour chaque demande de traitement et que ces instructions soient légales et non contraires aux autres stipulations du CONTRAT, à moins qu'OSAGA ne soit tenue de respecter une disposition résultant des lois de tout Etat membre de l'Union européenne ou par les lois de l'Union Européenne applicables à OSAGA pour le Traitement des Données Personnelles. Lorsqu'OSAGA se fonde sur les lois d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur le droit de l'Union Européenne pour le Traitement des Données Personnelles, OSAGA en informera le CLIENT sans délai avant d'effectuer le Traitement requis, à moins que lesdites législations n'interdisent à OSAGA de révéler ces informations.

18.5. OSAGA mettra en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, afin de protéger les Données Personnelles contre un Traitement non autorisé ou illicite des Données Personnelles contre la perte ou la destruction accidentelle ou la détérioration des Données Personnelles, ainsi que contre les préjudices qui pourraient éventuellement en résulter, et cela eu égard à l'état de développement technologique et au coût de mise en œuvre des mesures (ces mesures peuvent inclure, selon les besoins, la pseudonymisation (procédé de remplacement des données permettant d'identifier une personne physique par d'autres données) et le chiffrement des Données Personnelles, des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des SERVICES de traitement, des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles).

18.6. Le CLIENT est responsable de la gestion de toutes demandes des Personnes concernées relative à l'exercice de leurs droits en vertu des Lois applicables en matière de protection des données, notamment, les demandes relatives au droit à l'information, au droit d'accès aux Données Personnelles, au droit de rectification ou d'effacement de ces données, au droit à la portabilité des données, au droit d'opposition.

Sur demande écrite du CLIENT et dans la mesure du possible, raisonnable et proportionnée, OSAGA aidera le CLIENT, aux frais du CLIENT, à répondre à toute demande émanant d'une Personne concernée et à garantir le respect par le CLIENT de ses obligations relatives à la sécurité, aux notifications de violation, aux études d'impact et aux consultations des autorités de contrôle résultant des Lois applicables en matière de protection des Données Personnelles.

L'assistance d'OSAGA est soumise à la condition que le CLIENT prouve qu'OSAGA traite les Données Personnelles de la Personne concernée pour le compte du CLIENT.

18.7. Le CLIENT est informé que certaines Parties du CONTRAT peuvent être réalisées (ce qui peut inclure un Traitement de Données Personnelles en sous-traitance) par des SOCIETES AFFILIEES et/ou des sous-traitants, dont certains peuvent être basés en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE).

OSAGA est responsable du Traitement effectué par ses sous-traitants et ses SOCIETES AFFILIEES conformément aux exigences des Lois applicables en matière de protection des données et veille à ce que ce Traitement soit réalisé à des conditions substantiellement équivalentes à la présente clause.

18.8. OSAGA veillera à ce que ses employés, ses SOCIETES AFFILIEES, ses sous-traitants et chacun de leurs employés, et prestataires de SERVICES indépendants fournissant des SERVICES au titre du CONTRAT respectent les règles relatives à la confidentialité des Données Personnelles.

18.9. Le CLIENT accepte expressément qu'OSAGA puisse transférer les Données Personnelles à ses sous-traitants et SOCIETES AFFILIEES dans les conditions ci-après exposées.

18.10. Pendant la durée du CONTRAT, OSAGA conservera la documentation et les informations lui permettant de démontrer sa conformité avec le présent article et fournira au CLIENT toutes les informations (raisonnables et facilement disponibles) et contribuera aux audits qui seraient menés par le CLIENT. Dans ce dernier cas, OSAGA devra être notifiée par le CLIENT avec un préavis écrit de 30 jours, afin que les Parties conviennent mutuellement d'une date d'audit et de la signature d'un protocole d'audit, qui définira les conditions dans lesquelles l'audit devra être réalisé (périmètre, règles de confidentialité, horaires des interventions, etc.). La sélection d'auditeurs externes par le CLIENT sera convenue entre les Parties.

L'audit doit être effectué pendant les heures ouvrées et ne doit pas dépasser 2 jours ouvrés. Le CLIENT ne pourra pas mener plus d'un audit par période de douze (12) mois.

Le CLIENT doit s'assurer que le déroulement de l'audit ne perturbe pas l'exécution par OSAGA de ses obligations au titre du CONTRAT, ni l'activité d'OSAGA en général.

En tout état de cause, au cas où les opérations d'audit entraîneraient des interruptions de tout ou partie des SERVICES, les Parties conviennent que ces interruptions ne seront pas prises en compte dans l'évaluation du respect des engagements de qualité de SERVICE d'OSAGA et qu'OSAGA ne pourra en être tenue responsable.

Lors des opérations d'audit, les auditeurs devront se conformer au règlement intérieur d'OSAGA et à ses règles de sécurité. Ils devront être titulaires d'une assurance responsabilité professionnelle garantissant l'audit, leur responsabilité pouvant être recherchée par OSAGA en cas de dommage causé à ce dernier. Le CLIENT supportera seul les coûts de cet audit.

De façon générale, tous les documents, informations ou données, quel qu'en soit le support, confiés par OSAGA aux auditeurs, ont un caractère confidentiel et devront être traités comme tels conformément à l'article « Confidentialité » des présentes.

18.11. OSAGA notifiera au CLIENT toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

18.12. Au choix du CLIENT qui sera spécifié dans la lettre de résiliation, OSAGA supprimera ou restituera au CLIENT tous les documents et fichiers contenant des Données Personnelles après la fin de la prestation de SERVICES relatifs au Traitement, et ne conservera aucune copie des Données Personnelles, sauf dispositions contraires de la loi.

ARTICLE 19 : Référencement

Sauf avis contraire notifié à OSAGA lors de la signature des contrats initiaux pour un SERVICE, OSAGA pourra faire état du nom commercial du CLIENT, de son(s) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de SERVICES et autres désignations commerciales du CLIENT à titre de référence dans le cadre de ses supports de communication.

ARTICLE 20 : Convention de preuve

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code Civil c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

ARTICLE 21 : Droit applicable et attribution de compétence

Le CONTRAT est soumis à la loi française. Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du CONTRAT seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce de la ville de Vienne (38), auxquels les Parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur.

Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 22 : Notification

Toutes les notifications devant être faites dans le cadre du CONTRAT s'effectueront par écrit (courrier, télécopie ou courrier électronique) aux adresses respectivement indiquées dans le contrat.

ARTICLE 23 : Langue applicable

En cas de traduction de tout ou partie du CONTRAT, il est expressément convenu que seule la version française fera foi en cas de difficulté d'interprétation ni d'autre.